

DECISION DU MAIRE

N° 600

DATE

19 juillet 2023

Affermissement de la tranche optionnelle n° 2 du marché n° 21-159 relatif à l'organisation de conférences footballistiques à la Source à destination de jeunes Pisciacais

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22, 4^{ème} alinéa et L. 2131-1 et suivants,

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles R. 2113-4 et suivants,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal du 11 juillet 2022 portant délégations accordées par le conseil municipal au Maire,

Vu la décision n° 63 en date du 17 février 2022 attribuant le marché n° 21-159 relatif à l'organisation de conférences footballistiques à la Source à destination de jeunes Pisciacais à la Société N'Tounta Prod, sise 53, boulevard d'Auteuil, 92100 Boulogne-Billancourt,

Vu la décision n° 755 en date du 25 octobre 2022 relative à la conclusion de l'acte modificatif n° 1,

Vu la décision n° 449 en date du 21 juin 2022 relative à l'affermissement de la tranche optionnelle n° 1,

Vu la décision n° 548 en date du 28 juin 2023 relative à la conclusion de l'acte modificatif n° 2,

Vu le budget communal,

Considérant que le marché n° 21-159 relatif à l'organisation de conférences footballistiques à la Source à destination de jeunes Pisciacais comprend une tranche ferme et deux tranches optionnelles,

Considérant que l'exécution de chaque tranche optionnelle est subordonnée à une décision du pouvoir adjudicateur,

Considérant la nécessité d'affermir la tranche optionnelle n° 2 du marché n° 21-159 relatif à l'organisation de conférences footballistiques à la Source à destination de jeunes Pisciacais, pour la période de novembre 2023 à mai 2024,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'affermir la tranche optionnelle n° 2 du marché n° 21-159 relatif à l'organisation de conférences footballistiques à la Source à destination de jeunes Pisciacais, relative à la période de novembre 2023 à mai 2024, pour un montant de 20 825 € HT, soit 24 990 € TTC.

Article 2 :

D'imputer les dépenses de fonctionnement afférentes à ce marché sur les crédits inscrits au budget, nature : 6228 et fonction : 422.

Article 3 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

**Le Maire,
Vice-présidente de la Communauté urbaine
Grand Paris Seine & Oise,
Conseillère régionale d'Île de France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS